

PREFET AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Classement en 2^{ème} catégorie piscicole du plan d'eau de « Lagarrigue », commune de Roussennac.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article R. 436 - 43,
vu le décret N° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, fixant le classement des cours d'eau et plans d'eau en deux catégories piscicoles,
vu le décret n° 97 – 482 du 09 mai 1997 qui transfère aux préfets la prérogative de pourvoir au classement piscicole des eaux relevant de la police de la pêche en eau douce,
vu l'arrêté préfectoral n° 2008-289-1 du 15 octobre 2008, approuvant le Schéma Départemental de Vocation Piscicole de l'Aveyron,
vu l'arrêté réglementaire permanent du 29 novembre 2017, fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,
vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 portant subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,
vu la demande de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique qui sollicite le classement en 2^{ème} catégorie piscicole du plan d'eau de « Lagarrigue », commune de Roussennac,
vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

Considérant que les espèces piscicoles qui peuplent le plan d'eau de « Lagarrigue » ne sont pas représentatives d'un plan d'eau classé en première catégorie piscicole du fait, en particulier, d'une température de l'eau incompatible avec l'exigence thermique des salmonidés,

Considérant l'objectif de faire coïncider la réalité biologique et le classement piscicole du plan d'eau de « Lagarrigue » ;

Arrête :

Article 1er : Le classement piscicole du plan d'eau de « Lagarrigue », commune de Roussennac, est modifié comme suit :

Le plan d'eau de « Lagarrigue », commune de Roussennac, est classé en 2^{ème} catégorie piscicole à partir de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le sous-préfet de Millau et le sous-préfet Villefranche de Rouergue,
le directeur départemental des territoires,
le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron,
les maires et adjoints concernés,
les agents commissionnés de l'Agence Française pour la Biodiversité,
les agents commissionnés de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage,
les gardes particuliers de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
les gardes champêtres et tous les officiers de police judiciaire,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez le 27 avril 2018

**Pour le directeur départemental
Le chef du service Biodiversité Eau et Forêt**



Laurent LEFEVRE